



HAL
open science

Les réfugiés palestiniens et le processus de paix

Mohamed Kamel Dorai

► **To cite this version:**

Mohamed Kamel Dorai. Les réfugiés palestiniens et le processus de paix. J.-P. Chagnollaud, R. Dhoquois-Cohen et B. Ravenel (. Les Cahiers de Confluences : Palestiniens et Israéliens : le moment de vérité, L'Harmattan, pp.75-89, 2000. halshs-00416195

HAL Id: halshs-00416195

<https://shs.hal.science/halshs-00416195>

Submitted on 13 Sep 2009

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

LES REFUGIES PALESTINIENS ET LE PROCESSUS DE PAIX.

Mohamed Kamel Dorai¹

La question des réfugiés palestiniens est certainement un des dossiers les plus sensibles dans le processus de paix engagé entre les Etats arabes, les Palestiniens et Israël, parce qu'il concerne simultanément toutes les parties prenantes aux discussions, du fait de l'importante dispersion géographique du peuple palestinien. La résistance qu'opposent les réfugiés à toute solution qui les exclurait, fait de cette question un des enjeux majeur d'une paix durable et stable dans la région.

Salim Tamari (1996), un des coordinateurs du Groupe de travail sur les réfugiés, note que les questions soulevées lors de la mise en route des négociations sur les réfugiés palestiniens en 1992 ne sont pas différentes de celles posées il y a cinquante ans, à l'arrêt des hostilités entre Arabes et Israéliens : la question du retour, de la réinstallation, de la réhabilitation socio-économique des réfugiés, des propriétés arabes perdues en Israël et de la réunification des familles séparées. Si les questions demeurent les mêmes, le contexte des négociations, lui, a fortement évolué, avec la reconnaissance mutuelle entre Palestiniens et Israéliens (1993), et les accords de paix conclu entre Israël et deux de ses voisins arabes l'Egypte (1979) et la Jordanie (1995).

Après plus de cinquante années d'exil, plus de la moitié des Palestiniens sont toujours des réfugiés. Leurs statuts juridiques sont multiples et varient en fonction de chaque pays d'accueil ou de leur date d'arrivée, ce qui entrave le plus souvent leur mobilité et la possibilité pour eux de trouver un emploi, et les inscrit dans une précarité plus ou moins grande. Le processus de paix lancé à Madrid en 1991, puis relayé par les Accords d'Oslo de 1993 et de 1995, ainsi que par la traité de paix entre la Jordanie et Israël en 1995, a mis en place un certain nombre d'institutions chargées de négocier l'avenir des réfugiés. Les positions respectives des Palestiniens et des Israéliens demeurent encore éloignées, même si certaines initiatives venant d'intellectuels palestiniens et israéliens explorent des voies nouvelles et peut-être prometteuses.

¹ Allocataire de recherche, MIGRINTER, Poitiers
dorai@mshs.univ-poitiers.fr

I- QUI SONT LES REFUGIES PALESTINIENS ET COMBIEN SONT-ILS ?

Les réfugiés palestiniens ne sont pas pris en charge par le Haut Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies. Par la résolution 302 (IV) du 8 décembre 1949, l'Assemblée générale des Nations Unies a créé une Agence spécifique, l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) qui se charge de recenser les réfugiés et de leur distribuer de l'aide.

C'est l'UNRWA qui a établi une définition du réfugié palestinien. Est considérée comme réfugié palestinien *"une personne qui a eu sa résidence normale en Palestine pendant deux ans au moins avant le conflit de 1948 et qui, en raison de ce conflit, a perdu à la fois son foyer et ses moyens d'existence, et a trouvé refuge, en 1948, dans l'un des pays où l'UNRWA assure ses secours."* Les descendants de ces personnes sont également considérés comme réfugiés. L'UNRWA n'officialie que dans cinq Etats ou régions : la Bande de Gaza, la Cisjordanie, la Jordanie, la Syrie et le Liban. Israël a été exclu du champ d'activité de l'UNRWA. Seules ont été reconnues comme réfugiés, les personnes qui sont arrivées dans l'une de ces cinq zones en 1948-1949. Lors de sa création l'UNRWA a hérité des organisations qui s'occupaient des réfugiés palestiniens d'une liste de 957 000 personnes. L'Agence a réduit en juin 1951, le nombre des personnes immatriculées à 876 000 individus, éliminant ceux qui ne correspondaient pas à la définition précédente et/ou n'étaient pas dans le besoin. La majeure partie des réfugiés palestiniens immatriculés résident en Palestine (Cisjordanie et Bande de Gaza) ainsi qu'en Jordanie. Un tiers des réfugiés vit encore dans un des 60 camps administrés par l'UNRWA (voir carte : "Les camps de réfugiés palestiniens immatriculés à l'UNRWA en juin 1999). Il faut noter la présence d'importants groupements non officiels palestiniens dans l'ensemble des pays et zones qui sont gérés par l'UNRWA. Ces groupements peuvent se présenter sous la forme de quartiers urbains à Amman ou Damas, ou comme des "camps" ruraux, comme c'est le cas au sud-Liban. Les conditions de vie y sont souvent moins bonnes que dans les camps officiels, en raison de l'absence d'infrastructures de qualité et de la grande précarité de l'habitat, l'UNRWA ne distribuant que très peu d'aide à ces groupements.

Les réfugiés palestiniens immatriculés à l'UNRWA (juin 1999)

Pays ou région d'intervention de l'UNRWA	Nombre de camps	Nombre total de réfugiés	Nombre de réfugiés habitant dans les camps	% de réfugiés habitant dans les camps
Jordanie	10	1 541 405	277 555	18 %
Liban	12	373 440	208 223	56 %
Syrie	10	378 382	110 427	29 %
Palestine ¹	27	1 384 655	598 307	43 %
<i>Cisjordanie</i>	19	516 160	155 365	27 %
<i>Gaza</i>	8	808 495	442 942	55 %
Total	59	3 677 882	1 194 512	32 %

¹ Ne sont considérés ici, par simplicité, que les territoires conquis par Israël en 1967, et non la Palestine historique qui s'étend sur l'ensemble de la Palestine mandataire.

Source : UNRWA *in figures*, août 1999.

La définition de l'UNRWA, selon Elia Zureik (1996, pp. 9-10), ne permet de dénombrer qu'une partie des réfugiés palestiniens. Un certain nombre de personnes doivent être reconnues comme réfugiées alors qu'elles ne sont pas comptabilisées par l'Agence de l'ONU :

- Les exilés de 1948 qui sont arrivés dans un pays où l'UNRWA n'officie pas comme l'Afrique du Nord, l'Irak, les Etats du Golfe ou l'Egypte (182 355²).
- Les personnes déplacées à l'intérieure d'Israël qui devaient être prises en charge par l'UNRWA, et qui ne l'ont finalement pas été (150 000).
- Les individus déportés par les autorités israéliennes hors des territoires occupés après 1967 (entre 5 660 et 12 500).
- Les arrivants tardifs, c'est-à-dire ceux qui ont quitté les territoires occupés pour des études, pour rendre visite à de la famille, pour travailler ou se marier, et dont le permis de séjour délivré par Israël est expiré, et qui ne peuvent donc retourner chez eux (entre 88 000 et 100 000).
- Les Palestiniens qui se trouvaient en dehors de la Palestine en 1948 (entre 30 000 et 70 000³) et ceux qui se trouvaient en dehors des territoires occupés en 1967 .
- Les réfugiés de 1948 qui ne se sont pas inscrits à l'UNRWA, parce qu'ils n'en éprouvaient pas le besoin, ou ceux qui ont été radiés des fichiers de l'UNRWA parce qu'ils n'avaient pas perdu leurs moyens de subsistance.

² Les estimations suivantes, sauf indication contraire, sont d'Elia Zureik (1996), membre du Refugee Working Group aux négociations multilatérales pour la paix au Moyen-Orient, pour l'année 1995.

³ La première estimation est d'Elias Sanbar (1984), la seconde de Benny Morris (1987).

- Les résidants de Gaza et de Cisjordanie déplacés pour la première fois en 1967 (450 000), qui ne sont pas comptabilisés comme réfugiés mêmes s'ils sont pris en charge par l'UNRWA.

Il est possible d'affiner la définition du réfugié palestinien, pour ceux qui sont partis entre 1948 et 1949, en y intégrant la catégorie "*absent*", telle qu'elle est définie par les Israéliens. Elle concerne l'ensemble des Arabes palestiniens qui ont quitté la Palestine mandataire entre le 29 novembre 1947 (date du vote de la résolution 181 du partage de la Palestine) et janvier 1949 (date de la signature des Accords de Rhodes qui mettent fin au conflit déclenché en 1948 et redéfinissent les frontières du nouvel Etat d'Israël, que l'on appelle la ligne verte). Une proposition de définition du statut de réfugié palestinien a été présentée par le Groupe de travail sur les réfugiés (réunion du 13 mai 1992 à Ottawa, Canada) qui comprend les réfugiés immatriculés à l'UNRWA, auxquels il faut ajouter ceux précédemment définis par Elia Zureik, ainsi que les "*absents*".

Si l'on prend en compte cette dernière définition plus exhaustive, le nombre de réfugiés palestiniens effectif est beaucoup plus important que celui des personnes immatriculées à l'UNRWA, puisqu'il s'élève alors à plus de cinq millions d'individus. Plus de 90% des réfugiés palestiniens vivent dans les pays arabes, seules quelques communautés se sont créées en Amérique du nord, en Amérique latine, ainsi qu'en Europe du nord plus récemment (voir tableau suivant et carte "La diaspora palestinienne dans le monde").

**Les réfugiés palestiniens dans le monde
dans les années quatre-vingt-dix.**

Pays	Nombre de réfugiés
Palestine (total)	1 384 655 ¹
<i>Bande de Gaza</i>	808 495 ¹
<i>Cisjordanie</i>	576 160 ¹
Jordanie	2 328 308 ²
Liban	Entre 373 440 ¹ et 430 183 ²
Syrie	Entre 378 382 ¹ et 465 662 ²
Egypte	Entre 50 000 ² et 80 000 ⁹
Arabie Saoudite	274 762 ²
Koweït	38 000 ³
Autres pays du Golfe	105 000 ³
Libye	24 438 ⁴
Irak	50 257 ⁴
Autres pays arabes	5 544 ²
Etats-Unis	Entre 150 000 et 200 000 ⁸
Canada	20 000 ⁵
Europe	70 000 ⁶
Reste du monde	100 000 ⁷
Total	Entre 5 252 786 et 5 476 809

Sources : (la plupart de ces chiffres sont des estimations)¹ UNRWA (1999), ² Shaml (1997-1998), ³ Monde diplomatique, février 2000, ⁴ Elia Zureik (1996), ⁵ Sari Hanafi (1997), ⁶ Estimation selon enquête personnelle M. K. Dorai, ⁷ Estimation à partir d'Elia Zureik (1996), ⁸ Kathleen Christison (1992), ⁹ Abdul Qader Yassin (1996)

II- LE STATUT LEGAL ACTUEL DES REFUGIES PALESTINIENS DANS LE MONDE ARABE.

Le monde arabe regroupe la quasi totalité des réfugiés palestiniens. Leurs statuts juridiques sont très différents en fonction de leur pays d'accueil respectifs et ont fortement évolués dans le temps. Nous ne traiterons pas des réfugiés palestiniens vivant en Cisjordanie ou dans la bande de Gaza, leurs statuts étant spécifiques. En effet, après de longues années d'occupation israélienne ils ont été coupés de leur environnement arabe, et la plupart vivent actuellement dans des espaces gérés par l'Autorité Nationale Palestinienne. Afin de mieux saisir les difficultés d'accueil des réfugiés palestiniens, il faut prendre en compte les difficultés socio-économiques et politiques des pays arabes au Moyen-Orient. Cela est particulièrement vrai pour le Liban qui sort de plus de quinze années de guerre civile et dont une partie du territoire est toujours occupée par Israël.

Le contexte légal international dans le monde arabe.

A l'exception des Etats du Maghreb et de l'Egypte, les Etats arabes ne sont pas signataires de la Convention de Genève de 1951, ni du Protocole de New York de 1967. La situation des réfugiés palestiniens dans les pays arabes dépend plus de leur degré d'intégration dans leurs

sociétés d'accueil respectives, ainsi que des relations entre ces pays d'accueil et les mouvements de résistance palestiniens, que d'une norme juridique stable. En 1952, le Conseil des ministres de la Ligue arabe a décidé d'octroyer aux réfugiés palestiniens les mêmes droits au travail et à la résidence que ceux accordés aux citoyens des pays membres de la Ligue. Cette décision ne sera cependant pas répercutée dans les différents droits nationaux de façon systématique. De la même façon, la Ligue arabe a adopté en 1964 le Protocole de Casablanca, censé garantir la liberté de circulation des réfugiés palestiniens. Il s'agit en fait d'une déclaration d'intention, et si certains pays comme la Jordanie ou la Syrie y adhèrent pleinement, le Liban, le Koweït et la Libye émettent des réserves, et des Etats comme l'Arabie saoudite ne prennent pas position. En 1991, des experts arabes se sont réunis au Caire sous les auspices du UNHCR, et ont adopté une Déclaration sur la Protection des Réfugiés et des Personnes Déplacées dans le Monde Arabe. Cette déclaration fait mention de la question des réfugiés palestiniens, et propose de faciliter l'activité des organisations internationales dans l'aide apportée aux réfugiés sans remettre en cause leur droit au retour et à l'autodétermination (Zureik : 1996, Brand : 1988).

La situation juridique des réfugiés palestiniens dans leurs principaux pays de résidence.

Un premier groupe de pays, formé par la Jordanie et la Syrie, a accordé une certaine égalité de traitement juridique entre les réfugiés palestiniens et leurs ressortissants. En 1954, la loi jordanienne sur la nationalité entre en application. Elle donne aux Palestiniens, résidant en Jordanie ou en Cisjordanie (cette région a été annexée par la Jordanie en 1950), la citoyenneté jordanienne. Après 1988, la Jordanie renonce à sa souveraineté sur la Cisjordanie. Les habitants de cette région cessent donc d'être Jordaniens mais disposent toujours de passeports jordaniens valables cinq ans. De fait, l'accès aux hautes responsabilités politiques est limité pour les Jordaniens d'origine palestinienne. Les déplacés de 1967 originaires de Cisjordanie ont aussi acquis la nationalité jordanienne. Seuls les déplacés de 1967 originaires de la Bande de Gaza n'ont ni la nationalité jordanienne, ni le droit à la propriété, ni le droit de travailler. En Syrie, les Palestiniens ont les mêmes droits que les Syriens (éducation, emploi, santé) avec certaines limitations concernant leurs droits politiques et à la propriété.

D'autres pays comme le Liban, l'Egypte ou les pays du Golfe ont une politique plus restrictive. En Egypte, les réfugiés palestiniens sont actuellement considérés comme des étrangers. Ceux qui résident en dehors du territoire égyptien et dont le document de voyage

égyptien est arrivé à expiration ne peuvent plus obtenir de permis de travail. Dans les pays du Golfe les réfugiés palestiniens étaient considérés comme des étrangers, cependant depuis la guerre du Golfe leur statut s'est fortement dégradé. La majorité des Palestiniens du Koweït a d'ailleurs été expulsée, la plupart vers la Jordanie, pendant la guerre du Golfe.

Au Liban, les seuls réfugiés palestiniens qui disposent d'un statut de réfugié clairement défini sont ceux arrivés en 1948. Ils sont immatriculés auprès de l'Etat libanais et ont un document de voyage qui leur permet de circuler à l'étranger. A partir de 1991, de nombreuses restrictions à l'entrée et à la sortie du territoire libanais ont fortement entravé leur liberté de circulation des réfugiés palestiniens, mais cette situation s'est améliorée depuis peu. Les réfugiés palestiniens non immatriculés à l'UNRWA et venant d'un autre pays, n'ont accès à aucun service de l'Etat. Les déplacés de 1967 qui ne sont pas inscrits à l'UNRWA sont considérés comme des résidents illégaux sur le territoire libanais. De plus, le Liban a mis en place toute une série de mesures contraignantes pour les réfugiés palestiniens qui n'ont pas accès à la nationalité libanaise (environ 50 000 Palestiniens l'ont obtenu, majoritairement des chrétiens), à l'éducation, à l'aide sociale, ni au marché du travail, sauf après l'obtention très difficile d'un permis de travail.⁴ Le Liban mène une politique du refus de l'implantation des Palestiniens, officiellement en soutien au droit au retour des Palestiniens. Cette politique vise à réduire la taille de la communauté palestinienne sur le territoire libanais en favorisant l'émigration des réfugiés et en augmentant la pression sur les camps de réfugiés. Il faut cependant rappeler que la situation économique au Liban est encore fragilisée par l'occupation israélienne, et que les populations du sud-Liban, sont elles aussi fortement touchées par les conséquences de cette occupation.

Au Maghreb, la communauté palestinienne, peu nombreuse, bénéficie d'un statut non discriminatoire, basé sur des accords passés entre l'OLP et les Etats concernés.

III- LE PROCESSUS DE PAIX ET LA QUESTION DES REFUGIES.

La problématique principale autour de laquelle s'articule les négociations actuelles, tourne autour du droit au retour des réfugiés, mis en avant comme base de tout accord par les Palestiniens, et refusé par Israël.

⁴ Pour une étude du statut juridique des Palestiniens au Liban voir Souheil Al Natour (1997) "The legal status of Palestinians in Lebanon" in *Journal of Refugee Studies*, Special issue : Palestinians in Lebanon, Vol. 10, N° 3.

Le droit au retour.

Le droit au retour des réfugiés palestiniens, et/ou à leur indemnisation, s'appuie sur le vote le 11 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies de la résolution 194, et plus particulièrement de son paragraphe 11. C'est essentiellement sur cette résolution que se base le point de vue de la délégation palestinienne dans les négociations de paix.

"[L'Assemblée générale] décide qu'il y a lieu de permettre aux réfugiés qui le désirent de rentrer dans leurs foyers le plus tôt possible et de vivre en paix avec leurs voisins, et que des indemnités doivent être payées à titre de compensation pour les biens de ceux qui décident de ne pas rentrer dans leurs foyers et pour tout bien perdu ou endommagé, en vertu des principes du droit international ou en équité, cette perte ou ce dommage doit être réparé par les Gouvernements ou autorités responsables".

La question des réfugiés dans le processus de paix.

La question des réfugiés palestiniens est discutée dans le cadre du processus de paix actuel au sein de trois groupes de négociations différents, dont les problématiques et les champs de compétences se recoupent. Le premier est le Groupe de travail sur les réfugiés. Il a été créé lors de la mise en route des négociations multilatérales à Madrid en 1991, au côté de quatre autres groupes (Contrôle de l'armement et sécurité régionale, Eau, Développement économique, et Environnement). Dirigé par le Canada, il est composé de six délégations du Proche-Orient : Israël, Jordanie, Palestine, Egypte, Syrie et Liban. Ces deux derniers pays ont boycotté les réunions, qui se sont interrompues en décembre 1995. Elles pourraient cependant bientôt reprendre. Ce groupe a pour but d'aider au règlement de la question des réfugiés. Il aborde la question sous un angle essentiellement humanitaire, et non politique. Il s'est fixé trois objectifs principaux :

1. Améliorer les conditions de vie actuelles des réfugiés et déplacés palestiniens sans remettre en cause leur droit au retour.
2. Faciliter l'élargissement de la réunification des familles.
3. Appuyer le processus visant à trouver une solution réalisable et globale à la question des réfugiés.

Pour Israël, le Groupe doit négocier le sort de l'ensemble des réfugiés de la région, donc des Kurdes, des Arméniens, ainsi que des Juifs émigrés des pays arabes, que ce pays considère comme étant des réfugiés. Israël essaie donc de faire passer l'exode des Palestiniens comme un échange de population entre les pays arabes dont près de 600 000 Juifs sont partis, et l'arrivée des Palestiniens dans les pays arabes. Les délégations arabes s'opposent à cette vision, arguant du fait que les Juifs auraient quitté les pays arabes de leur fait, et n'auraient pas été expulsés, qu'ils ont le droit de revenir dans ces mêmes pays (seul le Maroc en fait a accepté ce retour), et que les pays de départ des Juifs (Maroc, Irak et Yémen) ne sont pas les mêmes que ceux où sont arrivés les Palestiniens (Tamari, 1996).

Le deuxième groupe travail s'est constitué à l'échelle des négociations bilatérales⁵ entre Israël et ses homologues palestiniens d'une part, et jordaniens d'autre part. Les Accords d'Oslo de 1993 entre les Palestiniens et les Israéliens précisent que la question des réfugiés - comme celle du statut de Jérusalem, des colonies israéliennes, de l'eau ainsi que des frontières - sera discutée lors des négociations sur le "statut permanent". Le problème des réfugiés et des déplacés est aussi abordé dans les négociations bilatérales entre Israël et la Jordanie qui comporte un volet concernant les réfugiés palestiniens.

Un troisième groupe de travail est issu des négociations entre Palestiniens et Israéliens. Les deux parties ont décidé de créer un Comité quadripartite (incluant la Jordanie et l'Égypte) pour discuter de la question des personnes déplacées par la guerre des Six jours en 1967.

Dans l'ensemble des négociations bilatérales ainsi que dans le cas du Comité quadripartite, les propositions émises par le Groupe de travail sur les réfugiés sont des éléments centraux de réflexion. La question des réfugiés étant une question régionale, elle implique la participation de l'ensemble des acteurs politiques du Moyen-Orient ainsi que des principales puissances mondiales.

IV- LES POSITIONS RESPECTIVES ET L'ETAT DES NEGOCIATIONS.

⁵ Les négociations multilatérales sont censées contribuer à développer la coopération régionale et à améliorer l'atmosphère des pourparlers, afin de faciliter la mise en place d'accords politiques, discutés eux à l'échelle des négociations bilatérales (Tamari, 1996).

Il n'est pas question ici de rendre compte de l'état d'avancée des négociations de façon exhaustive ou d'entrer dans le détail des positions respectives, mais de donner les axes principaux, qui permettent de saisir le fossé actuel qui sépare les deux délégations⁶. En marge des positions officielles, un certain nombre d'intellectuels et de chercheurs proposent des solutions alternatives, pouvant servir de base de réflexion.

La position israélienne.

Depuis 1948, l'Etat israélien refuse de reconnaître le droit au retour des réfugiés palestiniens, en relevant l'imprécision des termes de la résolution 194. Dès juin 1948, Joseph Weitz, le directeur du Fond National Juif, a élaboré un plan pour prévenir le retour des Palestiniens. Plusieurs des mesures énoncées, comme la destruction des habitations des réfugiés, ont été partiellement mises en place dès 1948 (Morris : 1987). Israël n'a toutefois pas ménagé ses efforts pour soumettre des plans de réinstallation des réfugiés palestiniens dans leurs pays d'accueil. Une douzaine de ces plans auraient été proposés entre 1967 et 1987, selon Elia Zureik (1996). Par exemple, en Cisjordanie et dans la Bande de Gaza, la proposition israélienne visait à réinstaller les réfugiés dans des habitations proches des camps, en leur donnant une autonomie de gestion municipale, afin de leur faire quitter leur statut de réfugié, et de les installer de façon permanente dans leur lieu d'exil.

En 1994, le gouvernement israélien a expliqué les motifs qu'il l'ont amené à refuser de reconnaître la question des réfugiés palestiniens. Selon Israël, cette question a été créée par les Etats arabes voisins, et n'est pas le résultat d'une politique d'expulsion menée par l'armée israélienne. Tout au plus leur situation de réfugiés peut être la conséquence de faits de guerres et non d'une volonté d'expulsion⁷. De plus, Israël estime que le chiffre avancé par les Etats arabes est surestimé, et que le nombre de réfugiés palestiniens en 1948 était compris entre 540 000 et 720 000 individus. Ce qui correspond à peu près au nombre de Juifs qui viennent des pays arabes et se sont installés en Israël. La Guerre des Six jours de 1967, n'aurait créé que 250 000 déplacés.

⁶ L'Institute of Palestine Studies propose une série de textes concernant les négociations sur le "statut permanent" dont deux sont consacrés aux réfugiés (Tamari, 1996 & Zureik, 1996). De la même façon on trouve dans la liste de sites internet proposés à la fin de l'article de nombreuses références et textes fondamentaux concernant les réfugiés et le processus de paix, ainsi que les positions respectives des différentes parties prenantes.

Depuis les Accords d'Oslo, la question des réfugiés est repoussée à la négociation sur le statut permanent, qui aurait dû prendre fin en mai 1999, et n'a toujours pas abouti. Les gouvernements israéliens successifs ont eu tendance à éviter de mettre à l'ordre du jour la question des réfugiés. L'axe majeur retenu par Israël est sa volonté de voir les réfugiés palestiniens s'installer dans leur pays d'accueil grâce à l'aide internationale. Le paiement de compensations étant négociable à un niveau collectif et non individuel. L'Etat israélien fait de la question des réfugiés palestiniens un enjeu sécuritaire et non humanitaire ou politique. Il considère que le statut de réfugié répond plus à une situation socio-économique et à un degré d'intégration dans le pays d'accueil, qu'à une situation juridique ou à la conséquence d'un processus historique.

La position palestinienne.

Si la position israélienne a été relativement constante dans le temps, l'attitude de l'OLP a elle évolué de façon significative en cinquante ans, pour passer de la demande de l'application stricte de la résolution 194, à une position plus souple ouverte à la négociation avec Israël, en prenant pour base toujours cette même résolution. Ce changement important a eu lieu lors de la dix-neuvième session du Conseil National Palestinien à Alger en 1988, bien que cette décision résulte d'une longue évolution qui remonte aux années soixante-dix. L'OLP estime que la question des réfugiés a été créée par Israël, et demande donc le retour de l'ensemble des réfugiés en Palestine, ou le versement de compensations calculées sur des bases individuelles, et non collectives comme le propose Israël⁸. L'évolution de la position palestinienne s'est concrétisée par l'acceptation de la résolution 242 du Conseil de sécurité des Nations Unies du 22 novembre 1967, qui "*affirme [...] la nécessité de réaliser un juste règlement du problème des réfugiés*". L'OLP interprète le mot *réfugié* comme désignant l'ensemble des réfugiés palestiniens de 1948 et de 1967, Israël préfère y voir les seuls déplacés de 1967. De la même façon, l'OLP reconnaît, depuis la mise en place du processus d'Oslo, que l'amélioration des conditions de vie dans les camps de réfugiés ne remet nullement en cause le droit au retour futur des réfugiés. La conception du réfugié pour la délégation palestinienne est basé sur un fondement juridique, celui des résolutions 194 et 242, ainsi que comme le résultat de l'expulsion des Palestiniens en 1948 par Israël.

⁷ Cette interprétation est remise en cause par les historiens palestiniens, ainsi que par des chercheurs israéliens comme Ilan Pappé.

⁸ Pour une vue plus en détail de la position palestinienne, il est intéressant de lire le discours d'introduction aux négociations multilatérales sur les réfugiés prononcé par Elias Sanbar (1992).

Elia Zureik (1996) note pour sa part que la position officielle palestinienne est de type réactive plus que construite. C'est-à-dire qu'elle s'adapte aux différentes situations rencontrées lors des négociations et manque d'une réelle clarté. Il faut noter que certains éléments au sein de l'OLP sont critiques face à la vision développée par Yasser Arafat, comme le FPLP de Georges Habache, le FDLP⁹ de Nayif Hawatmeh, ou Farouk al Qaddumi, qui dirige le Bureau politique de l'OLP depuis l'extérieur, ainsi que des partis islamistes palestiniens.

Des approches non officielles.

Rashid Khalidi¹⁰, ainsi que d'autres intellectuels palestiniens, proposent des solutions alternatives à la question des réfugiés, qui permettraient de satisfaire un nombre suffisant de personnes, tant chez les Palestiniens que chez les Israéliens. Parmi elles, la plus intéressante semble celle de la reconnaissance par Israël du principe du droit au retour des Palestiniens, et de l'injustice causée par Israël au réfugiés. Le retour effectif de réfugiés serait, lui, négociable et limité, en fonction des capacités et des possibilités d'accueil d'Israël et des territoires sous autorité palestinienne. Le futur Etat palestinien devrait être celui de l'ensemble des Palestiniens où qu'ils résident. Un passeport palestinien leur serait octroyé, ce qui leur donnerait la citoyenneté palestinienne ainsi que la possibilité de se rendre en visite en Palestine ou de trouver du travail à l'étranger. Cette dernière mesure concerne essentiellement les Palestiniens du Liban, dont la situation est actuellement précaire. Des compensations seraient données par l'Etat israélien aux réfugiés qui ne pourraient ou ne voudraient pas rentrer en Palestine, les droits étant calculés sur une base individuelle. Donna E. Artz (1997) propose sensiblement le même type de solution, passant par l'octroi de la citoyenneté palestinienne aux réfugiés accompagné d'un retour limité de réfugiés de 1948 dans l'actuel Etat d'Israël, qu'elle estime pouvoir s'élever à 75 000 individus.

V- CONCLUSION.

Le processus de paix semble avancer, même difficilement, sur un certains nombre de dossiers, comme la création à terme d'un Etat palestinien ou le retrait israélien du Golan et du sud-

⁹ FPLP : Front Populaire de Libération de la Palestine et FDLP : Front Démocratique de Libération de la Palestine.

¹⁰ Cité par Elia Zureik (1996), pp. 95-103.

Liban, alors que la question des réfugiés demeure elle toujours en suspend. La voix des réfugiés se fait rarement entendre sur la scène internationale, alors qu'ils sont au cœur d'une paix juste et durable dans la région. Plus de cinquante années d'exil n'ont pas entamé leur détermination à faire valoir leurs droits et à revendiquer une vie décente, loin de la précarité des camps de réfugiés et d'un avenir incertain. Le processus de paix doit prendre en compte les aspirations profondes des réfugiés palestiniens, et écouter l'avenir que ces derniers veulent se bâtir¹¹. Tous restent unis autour du préjudice subi en 1948 et 1967, et l'exil forcé qui s'en est suivi. Le sentiment le plus répandu semble être celui de la reconnaissance par Israël du droit au retour des réfugiés, et de la possibilité effective pour les réfugiés de choisir ou non le retour en Palestine sur une base individuelle. Cependant ce discours se heurte au refus israélien, et à la marge de manœuvre étroite de la délégation palestinienne dans les négociations. L'avenir réside certainement dans des solutions alternatives, qui tout en reconnaissant le droit au retour de tous les Palestiniens, permette de négocier son application effective.

Références.

Artz, Donna E. (1997) *Refugees into citizens. Palestinians and the end of the Arab-Israeli conflict*, CFRP, New York, 232 p.

Baron, Xavier (1994) *Proche-Orient, du refus à la paix. Les documents de références*, Hachette (Coll. Pluriel intervention), Paris, 401 p.

Brand, Laurie (1988) *Palestinians in the Arab world. Institution building and the search for a state*, Columbia University Press, New York, 286 p.

Christison, Kathleen (1992) "The American experience : Palestinians in the United States" in *Journal of Palestine Studies*, Vol. XVIII, n° 4 (72), pp. 18-36.

Gresh, Alain (2000) "Les cartes des négociations israélo-arabes" in *Le Monde diplomatique*, février, (cartographie Philippe Rekacewicz), pp. 16-17.

¹¹ Une étude a été réalisée par Israel / Palestine Center for Research and Information (IPCRI) de Jérusalem, qui se base sur de nombreux entretiens avec des réfugiés sur la question de la paix et de leur perception de l'avenir ainsi que de leur statut futur : Adel Yahya, ed. (1998) *The Future of the Palestinian Refugee Issue in Final Status Negotiations*, IPCRI (Coll. Final Status Publications Series), Jérusalem, 217 p.

Hanafi, Sari (1997) *Entre deux mondes : les hommes d'affaires palestiniens de la diaspora et la construction de l'entité palestinienne*, CEDEJ (Les Dossiers du CEDEJ), Le Caire, 119 p.

Morris, Benny (1987) *The birth of the Palestinian refugee problem, 1947-1949*, Cambridge University Press, Cambridge, 380 p.

Sanbar, Elias (1984) *Palestine 1948. L'expulsion*, Institut des études palestiniennes (Coll. Les livres de la Revue d'études palestiniennes), Washington D. C., 234 p.

Sanbar, Elias (1992) "Nous n'avons jamais disparus." Discours prononcé au nom de la délégation palestinienne lors de la séance d'ouverture des négociations multilatérales, Groupe de travail sur les réfugiés, Ottawa, 13 mai 1992, in *Revue d'études palestiniennes*, Paris, n°45, pp. 25-32.

Tamari, Salim (1996) *Palestinian refugee negotiations. From Madrid to Oslo II*, Institute for Palestine Studies (Coll. A final status issue paper), Washington D.C., 71 p.

UNRWA (1995) *UNRWA and the transitional period : a five-year perspective on the role of the Agency and its financial requirement*, UNRWA Headquarters, Vienna, 31 january, 33 p.

UNRWA (1986) *UNRWA, a brief history (1950-1982)*, UNRWA Headquarters, Vienna, 304 p.

Yassin, Abdul-Qader (1996) *The Palestinians in Egypt*, Shaml Center, Ramallah – Palestine, (www.shaml.org).

Zureik, Elia (1996) *Palestinian refugees and the peace process*, Institute for Palestine Studies (Coll. A final status issue paper), Washington D.C., 152 p.

Sélections de sites consultés sur le processus de paix et la question des réfugiés palestiniens.

Site du Ministère des Affaires étrangères canadien : www.dfait-maeci.gc.ca

Site de l'UNRWA : www.unrwa.org

Palestinian Refugee Research Network : www.arts.mcgill.ca/MEPP/PRRN

Fafo Institute for Applied Social Science : www.fafo.org

Site de l'Autorité Nationale Palestinienne : www.pna.org

Site du Palestinian Diaspora & Refugee Center *Shaml* : www.shaml.org

Site du Monde diplomatique : www.monde-diplomatique.fr/cahier/proche-orient/

Site de l'Israel / Palestine Center for Research and Information : www.ipcri.org